

Arrêté n°2022/DDT/SEB/436 en date du **22 NOV. 2022**

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5078 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°87-D2/B3-242 du 6 janvier 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Parc du Futuroscope, sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté n°95-D2/B3-156 du 28 août 1995 déclarant de nouveau l'utilité publique du Parc du Futuroscope afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans les limites du périmètre de ce parc sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou et les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°5078 « Bassins Monde des Enfants » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;

Vu le courriel en date du 24 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté principalement par forage; les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°5078 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'arrêté n°312 susmentionné portant régularisation du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

Considérant que les conditions de vidange et que le traitement actuels du plan d'eau, notamment par du colorant alimentaire, ont vocation à être modifiées ; le plan d'eau étant à terme géré par phytoépuration ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan, notamment sur traitement du plan d'eau, qui s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable du parc de loisirs recherchée par le pétitionnaire ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant ainsi que les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°312 susmentionné nécessitent d'être abrogées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau ; des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Titre 1 – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Société du Parc du Futuroscope
sise Parc du Futuroscope, Jaunay-Clan
86130 Jaunay-Marigny
(N°SIRET : 44403090200019)

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 4 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Abrogation de l'autorisation existante

L'arrêté préfectoral n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la déclaration

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Bassins Monde des Enfants
Référence DDT	N° 5078
Commune	Chasseneuil-du-Poitou
Références cadastrales	Parcelle n°489, section BE
Coordonnées Lambert 93	X = 498,817 km
	Y = 6 622,014 km
Altitude sol	Z = + 81 m
Superficie	2046 m ²
Profondeur moyenne estimée	0,44 à 0,72 m
Volume estimé	1412 m ³
Usage	Loisirs

Comme indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°5078 présent en annexe de l'arrêté, ce dernier est composé des ouvrages suivants :

- la présence de deux bassins, le bassin le plus au nord (qualifié de bassin « nord ») étant en amont hydraulique du bassin situé plus au sud (qualifié de « bassin sud ») ;
- la présence d'une vanne de remplissage pour le bassin « nord », servant également à alimenter le bassin « sud » ; des eaux issus d'un forage alimentent le plan d'eau ;

- la présence de deux vannes de vidange avec crépine, avec une vanne située sur chaque bassin; les eaux de vidange sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc.
- la présence d'un filtre inox de 5mm, installé sur le tuyau d'évacuation des eaux de vidange de chaque vanne de vidange;
- la présence d'un dispositif de trop-plein situé sur le bassin "sud"; les eaux de surverse du bassin "nord" rejoignant les eaux du bassin "sud"; les eaux de surverse sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc ;
- la présence d'une pompe de refoulement permettant de renvoyer une partie des eaux du bassin "sud" en direction du bassin "nord".

ARTICLE 4 - Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la mise en conformité des équipements du plan d'eau ainsi que la vidange et le remplissage de ce dernier.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Titre 2 – Dispositions techniques relatives au plan d'eau

ARTICLE 5 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau visés aux articles suivants du titre 2 doivent être mis en conformité technique afin de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - Vanne de remplissage

Le plan d'eau dispose d'une vanne de remplissage qui est équipée d'un moyen de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la vanne.

ARTICLE 7 - Système de rétention de sédiments

Afin de limiter le départ des matières en suspension lors des vidanges, un système de filtration équipé d'un filtre inox de 5 mm est présent sur les tuyaux d'évacuation des eaux de vidange.

Titre 3 – Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange, qui ne devra pas excéder 20 litres/seconde, sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- préalablement à la vidange, il sera effectué un relevé des paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH, et tous paramètres pertinents selon les éventuels traitements effectués depuis la vidange précédente. **Ce suivi de la qualité des eaux rejetées est transmis au service de police de l'eau au moins 15 jours avant l'opération de vidange.**
- le plan d'eau est vidangeable tous les ans ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de forage ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse,

Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

Titre 4 – Dispositions finales

ARTICLE 12 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 13 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 14 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 16 ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 - Surveillance et entretien

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Un rapport annuel faisant état du suivi mensuel des volumes prélevés pour le remplissage au cours d'une année N sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Le rapport sera transmis de manière conjointe avec la déclaration des relevés des index des compteurs des forages et de la répartition des consommations par usage demandée par ailleurs dans le cadre de l'arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément.

Tant que le traitement du plan d'eau demeure jusqu'à la mise en place effective de la phyto-épuration, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi **mensuel** des produits, avec leurs quantités et de leurs concentrations comprises, qui sont utilisés pour le traitement du plan d'eau (chlore, colorant alimentaire, etc.)

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les forages d'alimentation du plan d'eau étant par ailleurs encadrés par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 20 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
~~Pour le Directeur Départemental~~
des Territoires

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



ANNEXE : Localisation des équipements du plan d'eau n°5078 – « Bassins Monde des Enfants »



